



Division Commerce Extérieur
12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil sous bois Cedex

Paris, le 13 mai 2008

Dossier suivi par :
Virginie Bouvard/ Rathana Ching
☎ 01 73.30.30.80 / 30.86

NOTE AUX OPERATEURS n° 7 / 2008

THEME : CERTIFICATS D'IMPORTATION

Objet : Notice d'information concernant les modalités de gestion du contingent tarifaire d'importation de viande bovine destinée à la transformation de 54 703 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n° 1254/1999 portant Organisation Commune de Marché dans le secteur de la viande bovine,
- Règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 382/2008 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine,
- Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 412/2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine destinée à la transformation,

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Un contingent tarifaire est ouvert pour l'importation de viande bovine destinée à la transformation d'un volume total de **54 703 tonnes** pour la **période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009**.

Contingent	Code NC	Droit de douane pour la fabrication du produit A	Droit de douane pour la fabrication du produit B	Qtés annuelles (en tonnes)*
09.4057	0202 20 30 0202 30 10 0202 30 50 0202 30 90 0206 29 91	20%	-	43 000
09.4058	0202 20 30 0202 30 10 0202 30 50 0202 30 90 0206 29 91	-	20% + 994.5€/1000kg net 20% + 1 554.30€/1000kg net 20% + 1 554.30€/1000kg net 20% + 2 138.40€/1000kg net 20% + 2 138.40€/1000kg net	11 703

* équivalent non désossée de viande bovine congelée. A ce titre, 100kg de viande bovine non désossée correspond à 77kg de viande bovine désossée

Définition des produits :

Par produit A on entend :

Produits transformés relevant des codes NC 1602 10, 1602 50 31 ou 1602 50 95, ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine, présentant un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 et contenant au moins 20% de viande maigre en poids à l'exclusion des abats et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85% au moins du poids total net.

La teneur en collagène s'obtient en multipliant la teneur en hydroxyproline (déterminée selon la méthode ISO 3496-1994) par le facteur 8.

La teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grasses, est déterminée conformément à la procédure décrite à l'annexe du règlement (CE) n° 2429/86 de la Commission du 01/08/1986 (JO L 210).

Les abats comprennent : la tête et les morceaux de tête (y compris les oreilles), les pieds, la queue, le cœur, le pis, le foie, les rognons, le thymus (ris) et le pancréas, la cervelle, les poumons, la gorge, l'onglet, la rate, la langue, la crépine, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroïde et l'hypophyse.

Le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace de liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse.

Par produit B, on entend :

- Produits transformés contenant de la viande bovine autre que :
 - les produits spécifiés à l'article 1^{er}, paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 1254/99, ou

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

- les « produits A»,
- Produits transformés relevant du code NC 0210 20 90, qui ont été séchés ou fumés de manière que la couleur et la consistance de la viande fraîche ont totalement disparu et qui représente un rapport eau/protéines ne dépassant pas 3,2.

A. Antériorité et Quantités disponibles

Seul un établissement - ou une personne morale agissant au nom d'un établissement - de transformation agréé (conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004, **ayant une activité dans le secteur de la production de produits transformés contenant de la viande bovine pendant chacune des périodes prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006** (12 mois immédiatement avant la période contingentaire et 12 mois précédents ces mêmes douze mois), en son nom, et qui est inscrit au registre national de la TVA peut postuler à ce contingent d'importation et déposer une demande d'attribution de droits.

La demande d'attribution de droits doit porter sur une quantité ne pouvant excéder 10 % de la quantité disponible ; soit **4 300 tonnes** pour les **produits A** et **1 170 tonnes** pour les **produits B**. La quantité doit être exprimée en équivalent non désossé*.

B. Demande d'attribution de droits (Annexe 1) :

La demande d'attribution de droits à l'importation ne peut être présentée que dans l'Etat membre où le transformateur est enregistré au registre de la TVA.

Lors du dépôt de la demande, les opérateurs doivent justifier de cet enregistrement en fournissant une attestation de la qualité d'assujetti ou un certificat de résidence fiscale établis par leur Centre des Impôts postérieur au 1^{er} janvier 2007.

Les transformateurs doivent également justifier que l'établissement de transformation est agréée conformément aux dispositions reprises au point A de la présente note.

C. Dépôt des demandes

Les demandes d'attribution de droits doivent parvenir à l'Office, accompagnées de l'attestation de la qualité d'assujetti, la preuve de l'agrément de l'établissement de transformation et de la caution , **au plus tard le 08 juin 2008 avant 13 heures.**

Toute demande incomplète ou ne comprenant pas les justificatifs nécessaires sera rejetée.

D. Garantie

La garantie relative aux droits d'importation est fixée à **6 EUR** par 100 kilogrammes de poids net.

Un nouveau modèle de caution de type personnelle et solidaire ou globale est présenté à la note n° 30 de 2007.

Cette garantie sera libérée :

- sans délai, pour les droits d'importation demandés qui dépassent les droits attribués,

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

- au fur et à mesure des demandes de certificats et pour le montant correspondant aux quantités délivrées.

E. Délivrance

Les attributions sont délivrées à partir du **1^{er} juillet 2008** et au plus tard le **14 juillet 2008**.

F. Certificats d'Importation

Les quantités attribuées devront correspondre à la totalité des quantités délivrées sous couvert de certificats : la Commission considère que cette obligation constitue une exigence principale au sens du règlement (CE) n° 2220/85.

La ou les demande(s) de certificat(s) doivent être déposée(s) dans le pays dans lequel l'opérateur a déposé sa demande de d'attribution de droits d'importation.

Les certificats d'importation pourront être demandés en une ou plusieurs fois, dans la limite des quantités attribuées.

La demande doit être accompagnée d'une garantie bancaire de **12€/100kg**.

Les demandes de certificats doivent comporter les éléments suivant : la référence au contingent souhaité, le pays d'origine, le code NC et le nom et l'adresse de l'établissement de transformation.

Rappel : une tolérance de 5% en plus de la quantité délivrée peut être importée. Toutefois, l'intégralité du droit du tarif douanier commun applicable à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique est perçue pour cette quantité dépassant celle indiquée sur le certificat.

G. Cession des droits

Le certificat sera délivré au nom et pour le compte du titulaire de l'attribution de droits. Le titulaire de l'attribution peut toutefois céder ses droits mais il reste responsable de l'exécution des obligations liées à l'attribution.

H. Validité

La validité des certificats d'importation est fixée à **120 jours à compter de la date de délivrance**. Toutefois, la validité des certificats est limitée au dernier jour de la période contingentaire (30 juin 2009).

I. Conditions liées à l'importation

Cautionnement au moment de l'importation

Une caution permettant de garantir l'obligation de transformer la totalité de la viande importée en produits finis dans l'établissement spécifié dans la demande de certificat, dans un délai de trois mois suivant le jour de l'importation est à mettre en place auprès du bureau de douane d'importation.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Les montants de cette garantie sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Produit (code NC)	Montant de garantie (en euros par 1 000kg net)	
	Produit A	Produit B
0202 20 30	1 414	420
0202 30 10	2 211	657
0202 30 50	2 211	657
0202 30 90	3 041	903
0206 29 91	3 041	903

La caution est libérée lorsque la transformation a été effectuée dans le délai de trois mois suivant le jour de l'importation dans l'établissement désigné. La preuve de cette transformation doit être apportée dans un délai de sept mois.

En cas de dépassement du délai de trois mois, le montant à rembourser est réduit de 15% plus 2% de la quantité restante pour chaque jour de dépassement.

Si la preuve de la transformation est établie dans le délai de 7 mois mais produite dans les 18 mois suivant lesdits 7 mois, une pénalité forfaitaire de 15% est appliquée.

Contrôle de la transformation

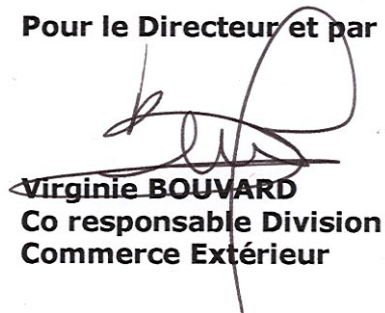
Les services de l'Office de l'Elevage sont chargés de s'assurer de la réalité de l'opération de transformation, conformément aux dispositions réglementaires, afin d'apporter des garanties nécessaires à la libération des cautions relatives à la transformation. L'Office doit vérifier le suivi et l'identification du produit depuis l'entrée sur le territoire jusqu'à la réalisation du produit fini sous forme de contrôles documentaires ou physiques. A cet effet, une procédure de contrôle est mise en place.

Les opérateurs seront informés de manière précise de leurs obligations dans le cadre de ces contrôles, lors du courrier que l'Office leur adressera pour leur notifier les quantités attribuées par la Commission européenne.

J. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au JOUE, soit **le 12 mai 2007**.

Pour le Directeur et par délégation



Virginie BOUVARD
Co responsable Division
Commerce Extérieur

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Annexe I

- Demande d'attribution de droit -

CONTINGENT DE VIANDE BOVINE CONGEELEE DESTINEE A LA TRANSFORMATION
(Règlement (CE) n°545/2007)

Je soussigné,.....
Nom ou raison sociale de l'importateur.....
Code opérateur :
Nom de l'établissement de transformation agréé.....
N° d'agrément de l'établissement.....
Adresse :
Téléphone.
Télécopie :
Mail :

Demande à bénéficier du contingent de viande bovine congelée destinée à la transformation relevant des codes NC 0202 20 30, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90 ou 02062991 pour :

- **Des produits A** : Quantité demandée :(préciser Tonne ou Kilos)
- **Des produits B** : Quantité demandée :(préciser Tonne ou Kilos)

La présente demande n'est recevable qu'accompagnée des éléments justifiant de la fabrication de produits transformés contenant de la viande bovine (factures...).

L'opérateur doit justifier de son agrément en France en produisant la preuve que son établissement de transformation est agréé conformément au règlement (CE) n° 853/2004 (originale ou copie certifiée conforme de l'agrément), ainsi qu'une attestation de sa qualité d'assujetti à la TVA.

La date limite d'enregistrement du dossier est fixée au 08 juin 2007 avant 13 heures. Le tout devra être adressé à :

**Office de l'Elevage
Division Commerce Extérieur
Cellule Certificat
12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil sous bois Cedex**

Fait à....., le.....

Signature et cachet commercial

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
